



Parc national
des Calanques

Etablissement public du Parc national des Calanques

Décision individuelle

N°2015 - 098

Pétitionnaire : Monsieur Dominique Lenglard – capa presse
Nature de la demande : Prises de vues réalisées dans le cadre d'une activité professionnelle ou à but commercial
Localisation : Cœur terrestre et marin du secteur littoral est et haute mer

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Calanques,

Vu le code de l'environnement, notamment son article L.331-4-1 ;

Vu le décret n° 2012-507 du 18 avril 2012 modifié créant le Parc national des Calanques et notamment son article 16 ;

Vu la charte du Parc national des Calanques – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCOeur) et notamment son MARCOeur 31 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2013 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national des Calanques ;

Vu la demande formulée le 23 avril 2015 par la société capa presse représentée par Monsieur Dominique Lenglard, réalisateur, pour des prises de vues dans le cœur terrestre et marin du secteur littoral est et haute mer, entre le 18 et le 22 mai 2015, en vue de réaliser des séquences pour un reportage au sujet du Parc national des Calanques qui sera diffusé dans le magazine télévisé intitulé « des racines et des ailes » de France 3 ;

Considérant que les prises de vues sont réalisées dans le cadre d'une activité professionnelle ou à but commercial, en vue d'un reportage télévisé ;

Considérant que les activités décrites dans la demande sont conformes aux dispositions des textes susvisés ;

ARRETE

Article 1

La société capa presse représentée par Monsieur Dominique Lenglard, réalisateur, est autorisée à effectuer des prises de vues, dans le cœur terrestre et marin du secteur littoral est et haute mer, entre le 18 et le 22 mai 2015, en vue de réaliser des séquences pour un reportage au sujet du Parc national des Calanques qui sera diffusé dans le magazine télévisé intitulé « des racines et des ailes » de France 3

Article 2

La présente autorisation est délivrée sous réserve des prescriptions suivantes :

1. l'équipe de tournage et les intervenants adopteront un comportement respectueux du milieu

- naturel ainsi que des usagers et se conformeront scrupuleusement à la réglementation spéciale du cœur du Parc national des Calanques ;
2. les prises de vues devront être réalisées avec des moyens techniques limités. Aucun drone ni matériel de machinerie ne pourra être utilisé ;
 3. l'équipe de tournage et les intervenants veilleront à ne pas quitter les sentiers ;
 4. le pétitionnaire s'engage à respecter le plan de balisage, à ancrer prioritairement sur des zones de sable et à adapter le mouillage à la taille de l'embarcation ;
 5. lors des prises de vues, le pétitionnaire s'engage à ne pas utiliser de moyens pour attirer la faune, notamment le nourrissage ;
 6. le pétitionnaire veillera à prendre toutes les précautions nécessaires afin de ne pas déranger la faune et la flore sous-marines, notamment en évitant les coups de palme intempestifs et en limitant l'utilisation du flash à la stricte nécessité du bon déroulement du tournage ;
 7. le pétitionnaire s'engage à ne pas véhiculer de message portant atteinte au caractère du Parc national ou de nature à inciter au non-respect de la réglementation ;
 8. les prises de vues réalisées devront exclusivement être utilisées dans le cadre du reportage faisant l'objet de la présente autorisation. Toute autre utilisation est interdite ;
 9. le pétitionnaire devra mentionner au générique : « tourné en partie dans le Parc national des Calanques, espace naturel protégé soumis à une réglementation spéciale » ;
 10. le pétitionnaire devra fournir à l'Établissement public du Parc national une copie du magazine dès parution en précisant le numéro de la présente autorisation ;
 11. le non-respect de l'une de ces prescriptions pourra entraîner le refus de nouvelles autorisations pour des demandes ultérieures de la société capa presse.

Article 3

La présente autorisation est délivrée pour la période allant du 18 au 22 mai 2015. Le plan de tournage est défini comme suit :

- Les 18 et 19 mai 2015 à bord d'une embarcation et en plongée, pour une opération de relevé photographique effectuée par la COMEX, le GIS Posidonie et l'IMBE ;
- Les 20 et 21 mai 2015 en compagnie des gardes moniteurs du Parc national dans leur périmètre d'intervention ;
- Le 22 mai depuis les sentiers balisés reliant En-Vau en compagnie d'un guide professionnel de l'association Calanques buissonnières.

En cas d'empêchement majeur occasionnant l'annulation du tournage, chaque date de report sera déterminée en lien avec les services du Parc national et prise entre le 23 mai et le 6 juin 2015.

L'établissement public se réserve le droit de ne pas accéder favorablement à toute demande de modification de ce plan de travail.

Article 4

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation du Parc national des Calanques, et ne substitue pas aux obligations de la société capa presse et aux autres autorisations nécessaires à l'organisation de ces prises de vues.

Article 5

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Calanques (cf. site : www.calanques-parcnational.fr).

À Marseille, le 6 mai 2015,

Le directeur de l'établissement public
du Parc national des Calanques,



François BLAND

Copie : - ville de La Ciotat
- ville de Cassis

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Marseille territorialement compétent.